

## LES GARANTIES MINIMALES

Décret n°2000-815 & Instruction du 26 juillet 2001

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 transpose à la fonction publique de l'État la directive 93/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Aux termes de l'article 3-I du décret précité, l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

### Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)

Durée quotidienne : 10h

Amplitude de la journée : 12h (11h en horaires variables)

Durée continue du travail : 6h

Durée hebdomadaire : 48h

Moyenne sur 12 semaines consécutives : 44h

### Temps de repos minimum

Pause méridienne : 45 minutes

Pause pour 6h de travail consécutives : 20 minutes

Repos quotidien : 11h

Repos hebdomadaire : 35h (comprend au moins 2 dimanches sur 5)

Il ne peut être dérogé à ces garanties minimales que dans les cas ci-après :

- lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens. Le décret n°2002-259 (Conseil d'État) précise les situations dans lesquels ces dérogations peuvent être mises en œuvre, la nature des dérogations utilisées, les catégories d'agents concernées et les contreparties qu'il convient alors d'accorder ;

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, sur décision du chef de service.